

Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne COMMUNIQUE DE PRESSE n° 3/18

Luxembourg, le 16 janvier 2018

Arrêt dans l'affaire T-747/15 EDF/Commission

Le Tribunal de l'UE confirme la décision de la Commission ordonnant à la France de récupérer 1.37 milliard d'euros dans le cadre d'une aide d'État accordée à EDF

Électricité de France (EDF) produit, transporte et distribue de l'électricité, notamment sur le territoire français. À l'époque des faits, elle était une entreprise publique entièrement détenue par l'État français. Dans le cadre de l'ouverture du marché intérieur de l'électricité ¹, l'État français a modifié sa législation en 1997 afin de clarifier le statut patrimonial de l'entreprise, de restructurer le bilan comptable d'EDF et d'augmenter son capital.

Le 16 décembre 2003, la Commission a adopté une décision ² dans laquelle elle a constaté que l'État français, dans le cadre de cette opération de restructuration du bilan et d'augmentation du capital d'EDF, avait renoncé à une créance fiscale évaluée à 888,89 millions d'euros, correspondant à l'impôt sur les sociétés dont EDF avait été redevable. La Commission a estimé que cette renonciation avait eu pour effet de renforcer la position concurrentielle d'EDF à l'égard de ses concurrents et qu'elle constituait une aide d'État incompatible avec le marché commun. La Commission a calculé que le montant total de l'aide à restituer par EDF s'élevait à 1,217 milliard d'euros, intérêts inclus. EDF a remboursé cette somme à l'État français.

EDF, soutenue par la France, a saisi le Tribunal de l'Union européenne d'une demande tendant à l'annulation partielle de cette décision. Par arrêt du 15 décembre 2009 ³, confirmé par un arrêt de la Cour du 5 juin 2012 ⁴, le Tribunal a annulé la décision de la Commission, au motif que cette dernière ne pouvait pas refuser, en raison de la nature fiscale de la mesure prise, d'examiner si l'État français s'était comporté comme un « investisseur privé en économie de marché ». Ce critère de l'investisseur privé vise à établir si la participation ou l'intervention publique dans le capital de l'entreprise bénéficiaire poursuit un objet économique qui pourrait être également poursuivi par un investisseur privé et est donc effectuée par l'État en tant qu'opérateur économique, au même titre qu'un opérateur privé.

À la suite des arrêts du Tribunal et de la Cour, la Commission a adopté une nouvelle décision le 22 juillet 2015 ⁵. Considérant que le critère de l'investisseur privé n'était pas applicable en l'espèce, la Commission a, une nouvelle fois, déclaré la mesure d'aide incompatible avec le marché intérieur et exigé la récupération de cette aide augmentée des intérêts. Le montant de l'aide, fixé à environ 1,37 milliard d'euros, a été remboursé à la France le 13 octobre 2015. Insatisfaite de cette nouvelle décision, EDF, soutenue par la France, a saisi le Tribunal pour en obtenir l'annulation.

¹ Directive 96/92/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 décembre 1996, concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (JO 1997, L 27, p 20).

² Décision C (2003) 4637 final de la Commission, du 16 décembre 2003, relative aux aides d'État accordées par la France à EDF et au secteur des industries électriques et gazières sous forme de non-paiement, en 1997, de l'impôt sur les sociétés sur une partie des provisions constituées pour le renouvellement du réseau d'alimentation générale (Aide d'État nº C 68/2002, N 504/2003 et C 25/2003 – France).

³ Arrêt du Tribunal du 15 décembre 2009, EDF/Commission (T-156/04); voir aussi CP n° 111/09.

⁴ Arrêt de la Cour du 5 juin 2012, EDF/Commission (C-124/10 P); voir aussi CP n° 70/12.

⁵ Décision (UE) 2016/154 de la Commission, du 22 juillet 2015, concernant l'aide d'État SA.13869 (C 68/2002) (ex NN 80/2002) – Requalification en capital des provisions comptables en franchise d'impôt pour le renouvellement du réseau d'alimentation générale mise à exécution par la France en faveur de EDF (JO 2016, L 34, p. 152).

Dans son arrêt de ce jour, le Tribunal confirme la décision de la Commission du 22 juillet 2015 et, partant, l'obligation pour l'État français de récupérer la somme d'environ 1,37 milliard d'euros.

Le Tribunal examine pour l'essentiel si c'est à bon droit que la Commission a conclu dans sa nouvelle décision du 22 juillet 2015 que le critère de l'investisseur privé n'était pas applicable. À cet égard, tout d'abord le Tribunal rappelle, sur la base de son arrêt de 2009 et de l'arrêt de la Cour de 2012, que les rôles de l'État actionnaire d'une entreprise, d'une part, et de l'État agissant en tant que puissance publique, d'autre part, doivent être distingués et que l'applicabilité du critère de l'investisseur privé dépend en définitive de ce que l'État accorde en sa qualité d'actionnaire, et non en sa qualité de puissance publique, un avantage économique à une entreprise lui appartenant. Le Tribunal rappelle également que ni lui dans son arrêt de 2009 ni la Cour dans son arrêt de 2012 n'ont préjugé de l'applicabilité du critère de l'investisseur privé, laissant ainsi à la Commission le soin de déterminer si le critère de l'investisseur privé était applicable.

Ensuite le Tribunal examine l'argument d'EDF qui soutient que, la mesure en cause étant une mesure de recapitalisation, l'État français aurait agi en sa qualité d'actionnaire, poursuivant de la sorte un objectif d'investissement par nature comparable à celui d'un investisseur privé, ce qui aurait dû conduire la Commission à déclarer le critère de l'investisseur privé applicable. Le Tribunal réfute cet argument au motif que la mesure litigieuse est non pas, contrairement à ce que fait valoir EDF, une mesure de recapitalisation de cette entreprise, mais la renonciation à percevoir l'impôt lors du reclassement des droits du concédant en capital.

S'agissant de l'argument d'EDF selon lequel la Commission a eu tort de conclure à l'inapplicabilité du critère de l'investisseur privé au motif que l'État français aurait mélangé ses qualités de puissance publique et d'actionnaire, le Tribunal le rejette également. Il rappelle qu'il incombait à l'État français d'établir sans équivoque et sur la base d'éléments objectifs et vérifiables que la mesure mise en œuvre ressortait à sa qualité d'actionnaire, ces éléments devant faire apparaître clairement qu'il avait pris, préalablement ou simultanément à l'octroi de l'avantage, la décision de procéder à un investissement dans EDF. Selon le Tribunal, la Commission a procédé à une appréciation de l'ensemble des éléments mis à sa disposition par EDF et la France afin de déterminer si la mesure litigieuse ressortait à la qualité d'actionnaire ou à celle de puissance publique de l'État français et n'a ainsi pas commis d'erreur de droit. C'est également à juste titre que la Commission a conclu que les documents fournis par EDF et l'État français ne témoignent pas d'une analyse distincte et autonome des considérations de l'État en sa qualité d'actionnaire, pas plus qu'ils n'établissent l'absence d'enchevêtrement des considérations liées à l'impôt et de celles liées à la rémunération de l'État.

Le Tribunal observe également, à l'instar de la Commission, que les différents documents fournis par EDF et l'État français ne constituent ni ne comportent d'évaluations économiques comparables à celles qu'un investisseur privé aurait fait établir avant de procéder à la mise en œuvre de la mesure litigieuse aux fins de déterminer sa rentabilité future. La Commission n'a donc pas commis d'erreur de droit en considérant qu'une telle absence d'études, de références ou d'analyses spécifiques constituait une difficulté pour isoler les effets de l'investissement allégué dans les informations transmises par l'État français ou par EDF.

Le Tribunal conclut que c'est à bon droit que la Commission a écarté l'applicabilité du critère de l'investisseur privé, étant donné que ni EDF ni la France n'ont avancé d'éléments permettant d'établir sans équivoque que l'État français avait pris, préalablement ou simultanément à l'octroi de l'avantage en cause, la décision de procéder à un investissement dans EDF et avait évalué, comme l'aurait fait un investisseur privé, la rentabilité de l'investissement que constituerait l'octroi d'un tel avantage à EDF.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les

particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le texte intégral de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « <u>Europe by Satellite</u> » **2** (+32) 2 2964106